

# LIVRET GAV ET INTERDICTIONS DE STADE



ZINES DE FRANCE  
*ENCRÉ DANS LA TRIBUNE*



# LIVRET GAV ET INTERDICTIONS DE STADE

Première édition, décembre 2020.

INTRODUCTION .....	02
<b>I – PARTIE JUDICIAIRE .....</b>	<b>03</b>
<b>1 – La garde à vue .....</b>	<b>03</b>
A – Le déroulement de la GAV.....	03
B – Les auditions .....	05
C – La fin de la GAV.....	06
<b>2 – Le procès .....</b>	<b>09</b>
A – La préparation .....	09
B – Le procès en lui-même .....	09
<b>II – PARTIE ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>12</b>
<b>1 – La procédure de l'IAS.....</b>	<b>13</b>
A – La lettre d'intention.....	13
B – La réponse par courrier.....	13
C – L'arrêté d'IAS.....	13
<b>2 – La contestation de l'IAS .....</b>	<b>14</b>
A – Le recours en annulation .....	14
B – Les recours en urgence .....	14
<b>III – INTERDICTION COMMERCIALE DE STADE .....</b>	<b>16</b>
<b>IV – VOTRE GROUPE .....</b>	<b>17</b>
<b>V – DOCUMENTS ANNEXES .....</b>	<b>18</b>

# SOMMAIRE

Zines de France – *Encré dans la tribune*  
[www.zinesdefrance.com](http://www.zinesdefrance.com)  
[zinesdefrance@gmail.com](mailto:zinesdefrance@gmail.com)

## INTRODUCTION

Vous tenez entre vos mains le *Livret GAV et interdictions de stade* édité par le fanzine *Encré dans la tribune*, dirigé par l'équipe de Zines de France. Cette petite parution indicative est ici mise à jour et « rendue neutre et publique » par nos soins : elle se calque sur la seconde édition réalisée par les Red Tigers 1994 (Lens)<sup>1</sup> et ses propos, jugés d'utilité commune, sont généralisés à l'ensemble des groupes de supporters français.

Sont évoquées dans ce présent livret les gardes à vue (GAV), les interdictions de stade (IDS) qui sont une peine judiciaire, les interdictions administratives de stade (IAS) qui sont une mesure de police administrative et les interdictions commerciales de stade (ICS) qui sont une sanction contractuelle prononcée par le club à l'égard de ses supporters et des Ultras eux-mêmes. Cette parution a pour vocation de rendre accessible et de diffuser massivement les informations et les droits relatifs à ces quatre sujets auprès des groupes de supporters. D'une part apporte-t-elle des informations sur les GAV et d'autre part clarifie-t-elle, en les expliquant, les différents types d'interdictions de stade en faisant un logique distinguo entre les peines judiciaires et les mesures de police administrative. Nous entendons beaucoup de choses sur les GAV, sur ce qu'il est possible de faire ou non. Idem pour les multiples interdictions de stade. Difficile, en somme, de faire la part des choses et de (re)connaître le vrai du faux. Vous trouverez ci-après l'ensemble des éléments à savoir à ce sujet. Ce livret est donc à lire et à diffuser massivement !

Notons d'emblée que la GAV est très importante car elle est déterminante pour la suite : une parole en trop et l'individu gardé à vue peut causer du tort à lui-même, à ses potes et à son groupe. Quant aux différentes interdictions, vous trouverez également ci-après des explications sur les démarches possibles ainsi que des documents explicatifs – en annexes – afin de contester ces interdictions et de mieux comprendre encore les démarches légitimes et la « machine à interdictions » dans son ensemble. Nous abordons ici également l'importance des comportements à adopter afin de ne pas mettre en péril son groupe en cas de problème – ce qui semble le plus important à nos yeux.



Valenciennes-Lens (2018-2019)

<sup>1</sup> L'équipe de *Encré dans la tribune* remercie comme il se doit les RT94 pour leur accord quant à la reprise, à la « neutralisation » et au partage à échelle nationale de leur travail via une diffusion aux groupes Ultras français par notre fanzine notamment. Nous tenons à remercier également Pierre B. pour sa relecture et ses précieux conseils.

# I – PARTIE JUDICIAIRE

La partie judiciaire comporte deux éléments importants – et liés – auxquels nous pouvons tous être confrontés en tant que supporters et Ultras : la GAV et la procédure judiciaire.

## 1 – La garde à vue

Dans le cadre spécifique des tribunes, nous pouvons faire l'objet d'une GAV pour deux raisons :

- soit pour flagrant délit (usage d'engin pyrotechnique, violence, etc.) ;
- soit lors d'une enquête préliminaire en cours.

Dans les deux cas, ce sont les flics – et plus précisément l'officier de police judiciaire (OPJ) – qui décident de vous mettre en GAV. Celle-ci se déroule sous le contrôle du procureur de la république – qui est le représentant de l'État dans les instances judiciaires.

### A – Le déroulement de la GAV

Lorsqu'un individu entre en GAV, il fait l'objet d'une fouille. Certains de ses effets personnels sont consignés et font l'objet d'un inventaire qu'il signe. L'idéal, c'est bien sûr de faire en sorte d'éteindre son téléphone portable<sup>1</sup> et d'avoir pu effacer les éventuels messages compromettants qui peuvent y figurer. Lorsqu'un individu sait qu'il va faire de la GAV, le mieux, pour lui, est de laisser son téléphone et son ordinateur chez un pote. Un passage aux empreintes ADN et aux photos, au début ou en cours de la GAV, est également à faire.

Notons bien que si un individu est convoqué chez les flics en tant que simple témoin, il n'est en aucun cas obligé de se soumettre aux empreintes. Si les flics en parlent sans dire clairement que c'est selon sa volonté, il peut/doit refuser !

Une fois en GAV, si l'individu n'est pas ivre (sinon, il faudra attendre qu'il ait dessaoulé), l'OPJ doit l'informer immédiatement de plusieurs points – qui sont précisément les suivants.

#### a – La notification de la GAV

La personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée, dans une langue qu'elle comprend, par un OPJ ou par un agent de police judiciaire (APJ) sous contrôle d'un OPJ, des faits suivants :

- de son placement en GAV et de sa cause ;
- de la nature des faits qui lui sont reprochés (qualification et date et lieu des faits) ;
- des dispositions relatives à la durée de la garde à vue ;
- de ses droits.

---

<sup>1</sup> Quoiqu'aujourd'hui il y ait eu une décision du conseil constitutionnel selon laquelle un gardé à vue est désormais contraint par la loi de donner son code pour déverrouiller ledit téléphone, sous peine de poursuites...

Sur ce dernier point, un formulaire doit lui être remis. À titre exceptionnel, l'information de la personne gardée à vue peut être différée.

### *b – Les droits du gardé à vue*

En GAV, un gardé à vue dispose de plusieurs droits qui sont les suivants :

- le droit d'être informé de la qualification, de la date et du lieu de l'infraction qui est reprochée au gardé à vue ;
- le droit, lors des auditions ou interrogatoires, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
- le droit à l'assistance d'un avocat<sup>1</sup> ;
- le droit à l'interprète et à la traduction ;
- le droit d'accès aux pièces du dossier ;
- le droit qu'au moins un tiers ainsi que, le cas échéant, les autorités consulaires du pays dont la personne gardée à vue est ressortissante, soient informés de la mesure privative de liberté dont elle fait l'objet ;
- le droit d'être examiné par un médecin<sup>2</sup> ;
- le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels la personne gardée à vue peut être privée de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire ;
- le droit de connaître les modalités de contestation de la légalité de l'arrestation, d'obtenir un réexamen de la privation de liberté de la personne gardée à vue ou de demander sa mise en liberté. La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté. Si le document n'est pas disponible dans une langue comprise par la personne, celle-ci est informée oralement des droits prévus au présent article dans une langue qu'elle comprend. L'information donnée est mentionnée sur un procès-verbal. Une version du document, dans une langue qu'elle comprend, est ensuite remise à la personne sans retard.

---

<sup>1</sup> Si le gardé à vue a les coordonnées d'un avocat, les flics doivent obligatoirement l'appeler. S'il n'en a pas, un avocat est commis d'office. Notons que si l'avocat ne répond pas ou ne peut pas répondre à la sollicitation du gardé à vue, celui-ci peut alors demander un avocat commis d'office. Il ne faut pas hésiter à le faire puisque ce droit est gratuit. Par la suite, l'entretien avec l'avocat est confidentiel et dure trente minutes maximum. Depuis la réforme de la GAV en 2011, l'avocat peut assister à toutes les auditions s'il le souhaite et a accès à certaines pièces de la procédure pour mieux défendre le gardé à vue après coup.

<sup>2</sup> La personne gardée à vue se doit de le demander systématiquement ! Il faut exiger d'un médecin qu'il examine toutes les marques éventuelles de coups. S'il n'y en a pas, qu'il l'écrive noir sur blanc au cas où la personne gardée à vue prendrait des coups par la suite (les flics ne sont pas coutumiers du fait mais si la personne est gardée à vue pour outrage et/ou violence sur personne dépositaire de l'autorité publique, alors ils peuvent être parfois violents). Surtout, la personne gardée à vue ne doit pas oublier de vérifier le certificat médical une fois celui-ci établi. Par ailleurs, consulter un médecin permet aussi, par extension, de se changer les idées, de sortir un peu de sa cellule, de faire descendre la pression psychologique, l'ennui, les odeurs de la cellule, etc.

## B – Les auditions

L'audition correspond au moment durant lequel la personne gardée à vue est en face du flic et que celui-ci veut la faire parler pour noter ses dires sur un procès-verbal (PV) d'audition qu'il lui fera signer ensuite. Il faut comprendre une chose très importante à ce sujet : le flic n'est pas un pote. Sympathiser avec lui ne servira à rien. L'amadouer en lâchant quelques informations non plus ! Le flic est juste là pour auditionner la personne gardée à vue et pour rassembler toutes les informations.

Et, même si la personne gardée à vue « rigole » avec lui, rien ne viendra influencer la suite puisque c'est le procureur qui décidera ou non de l'inculper. Tout ce que souhaite le flic, c'est lui faire dire ce qu'il veut entendre pour le noter. Une fois les propos notés et le PV signé, celui-ci peut servir à condamner la personne gardée à vue mais aussi ses potes en fonction des informations balancées. C'est, en somme, une étape déterminante !

Cinq choses sont donc à retenir :

- les seules questions auxquelles le gardé à vue doit répondre concernent son identité : nom, prénom, date et lieu de naissance, nom des parents. C'est tout. Rien de plus. Nul besoin de donner sa profession, son salaire ou tout autre type d'informations ;
- si le gardé à vue a l'intelligence de la situation<sup>1</sup>, il peut répondre aux questions en faisant bien attention ;
- si le gardé à vue n'est pas sûr et qu'il risque de s'embrouiller, qu'il opte alors pour le silence ! Et qu'il se contente de répondre « je n'ai rien à déclarer » lors de chaque question. Nul besoin de se risquer dans des réponses du type « je ne sais rien », « je n'ai rien vu », mais bel et bien plutôt « je n'ai rien à déclarer ». Systématiquement, même si l'OPJ qui interroge la personne gardée à vue menace ou lui fait croire que cette réponse va aggraver son cas – ce qui n'est pas vrai, bien au contraire. Garder le silence permettra à l'avocat d'avoir les mains libres pour défendre le gardé à vue en cas de jugement ;
- le gardé à vue peut, en plus de ne pas répondre aux questions, faire des déclarations<sup>2</sup> ;
- surtout, la personne gardée à vue ne doit jamais dire qu'elle est membre d'un groupe Ultra<sup>3</sup> ou de supporters. Pour les flics, le « contenu » des groupes n'est pas quantifiable et est donc difficilement appréhendable. Ils vont demander au gardé à vue s'il fait partie d'un groupe et celui-ci doit toujours refuser de répondre. Il faut même insister sur ce point : le faire noter sur le PV, le vérifier et le signer uniquement si cette information y est inscrite noir sur blanc. Chaque fois qu'une personne gardée à vue évoquera l'appartenance à un groupe, cela donnera du grain à moudre aux flics, aux instances et à l'État pour taper sur les Ultras. De manière plus simple : il ne faut jamais parler, le keuf ne sera

<sup>1</sup> C'est-à-dire s'il est sûr que ce qu'il va dire va l'aider, donc qu'il est innocent des faits qui lui sont reprochés. Toutefois, attention : un individu se croit toujours intelligent dans ce genre de situation mais il ne l'est jamais. Le policier est spécialiste de ces interrogatoires. Pas l'individu. Le policier est frais, reposé, préparé. L'individu est quant à lui fatigué, sous pression, conditionné. Il faut donc toujours se taire en GAV.

<sup>2</sup> Parler des éventuels coups reçus durant l'arrestation, par exemple.

## I – Partie judiciaire > 1 – La garde à vue

jamais un pote et un individu ne sortira jamais gagnant et plus vite de GAV si sa langue se délie.

Il faut surtout bien comprendre que les flics bluffent ! Souvent, leurs questions sont d'abord anodines, posées avec le sourire, puis, une question en amenant une autre, ils demandent ensuite ce que la personne gardée à vue faisait là et la machine est alors lancée. Il est donc préférable de préserver le silence, toujours ! Cela n'aggraverait pas la situation du gardé à vue. Au pire, il restera deux heures de plus au commissariat, en GAV.

À la fin de l'audition, l'OPJ fait relire le PV, pour signature, au gardé à vue. Celui-ci doit prendre le temps de tout bien relire, de demander à modifier ce qui ne convient pas, ce qui pose problème, ce qui a été mal formulé<sup>1</sup>. Si la version finale du PV ne convient pas au gardé à vue, alors celui-ci est en droit de refuser de le signer. « Signer » signifie ici « accepter ». Donc si le gardé à vue signe le PV, il ne pourra plus affirmer des faits inverses – devant la justice – à ceux qui y sont inscrits. Ne pas signer est un droit et jouir de ses droits est un devoir !

### C – La fin de la GAV

La GAV se déroule sous le contrôle du procureur<sup>2</sup>. Celui-ci décide de la suite à donner à ladite GAV de l'individu. Pour ce faire, il existe cinq cas de figure :

- la personne gardée à vue sort sans aucune suite ;
- la personne gardée à vue sort sans aucune suite mais recevra une convocation valant « citation à comparaître », plus tard, par courrier ;
- la personne gardée à vue sort directement avec une convocation valant « citation à comparaître ». Dans ce cas – et comme pour le cas précédent –, elle sort libre et sans être soumise à un contrôle particulier. Elle passera toutefois au tribunal plusieurs mois plus tard ;
- la personne gardée à vue sort avec un rappel à la loi ;
- la personne gardée à vue est déférée au parquet, c'est-à-dire qu'elle va voir le procureur directement après sa GAV.

---

<sup>1</sup> Dans un PV, tout compte et il ne faut pas oublier que c'est le flic lui-même qui le rédige selon les dires de la personne gardée à vue. Celle-ci est donc en droit de modifier ses propos s'ils sont mal retranscrits, allant même jusqu'à revoir une simple phrase mal tournée et une virgule mal placée. Tout compte, c'est un droit, alors il ne faut pas hésiter à faire la fine-bouche, à casser les couilles à l'OPJ en question et à bien relire les propos notés avant validation, qui plus est si l'on prend en compte que les flics ne sont pas des surdoués de la langue française, ce qui peut porter préjudice au gardé à vue.

<sup>2</sup> Le procureur est la personne qui représente l'État dans les institutions judiciaires. S'il fallait simplifier, durant un procès, c'est la personne qui se place à droite du juge, qui pourrait la personne mise en cause, et qui donne ses réquisitions. C'est lui qui va faire la pluie et le beau temps à l'issue de la GAV. Il va décider des suites à donner à la personne gardée à vue.

Notons que l'entretien avec le procureur est déterminant car c'est à la suite de celui-ci qu'il va décider s'il classe sans suite ou s'il renvoie la personne gardée à vue devant le tribunal. S'il décide de la renvoyer devant le tribunal, cela peut être :

- soit en comparution différée – c'est-à-dire que la personne gardée à vue passe au tribunal dans un délai assez bref (dix jours à deux mois) et qu'elle est éventuellement placée sous contrôle judiciaire<sup>1</sup> en attendant ce procès.
- soit en comparution immédiate – c'est-à-dire que la personne gardée à vue passe au tribunal dans les plus brefs délais<sup>2</sup>. S'il n'y a pas de mandat de dépôt, il faut refuser la comparution immédiate car l'individu n'a pas le temps de préparer sa défense. Le taux de condamnation y est beaucoup plus élevé qu'en comparution différée.

Le gardé à vue peut aussi faire l'objet d'une ordonnance pénale<sup>3</sup>. Cette procédure a été mise en place en 2004 et a pour objectif de désengorger les tribunaux. C'est-à-dire qu'il ne mettra pas les pieds au tribunal mais uniquement dans le bureau du délégué du procureur – ou devant ce même délégué du procureur mais dans une salle d'audience. Ce délégué du procureur remet une ordonnance pénale au gardé à vue et celle-ci comporte une peine. Lors de cette entrevue, il n'y a pas de place pour les débats. Il s'agit d'une simple remise de document. Il est néanmoins possible de contester cette peine.

Par ailleurs, si la personne gardée à vue reconnaît les faits en GAV et devant le procureur, ce dernier peut décider de convoquer celle-ci pour une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) pour laquelle avoir un avocat est obligatoire. Cela se passe en deux temps :

- d'abord, le gardé à vue passe devant le procureur. Celui-ci lui propose une peine<sup>4</sup> ;
- ensuite, il y a homologation devant le président du tribunal de grande instance. Si le gardé à vue refuse la peine ou s'il n'y a pas d'homologation par le juge, alors la procédure est renvoyée devant le tribunal correctionnel.

Attention, les flics peuvent jouer là-dessus en GAV. En effet, ils peuvent expliquer au gardé à vue que s'il reconnaît les faits reprochés, il fera preuve de plus d'indulgence par la suite via cette procédure. Ce qui, bien évidemment, n'est pas forcément vrai car celle-ci s'applique aux délits les moins graves. Aussi, et surtout, le procureur peut très bien décider de l'envoyer quand même au tribunal.

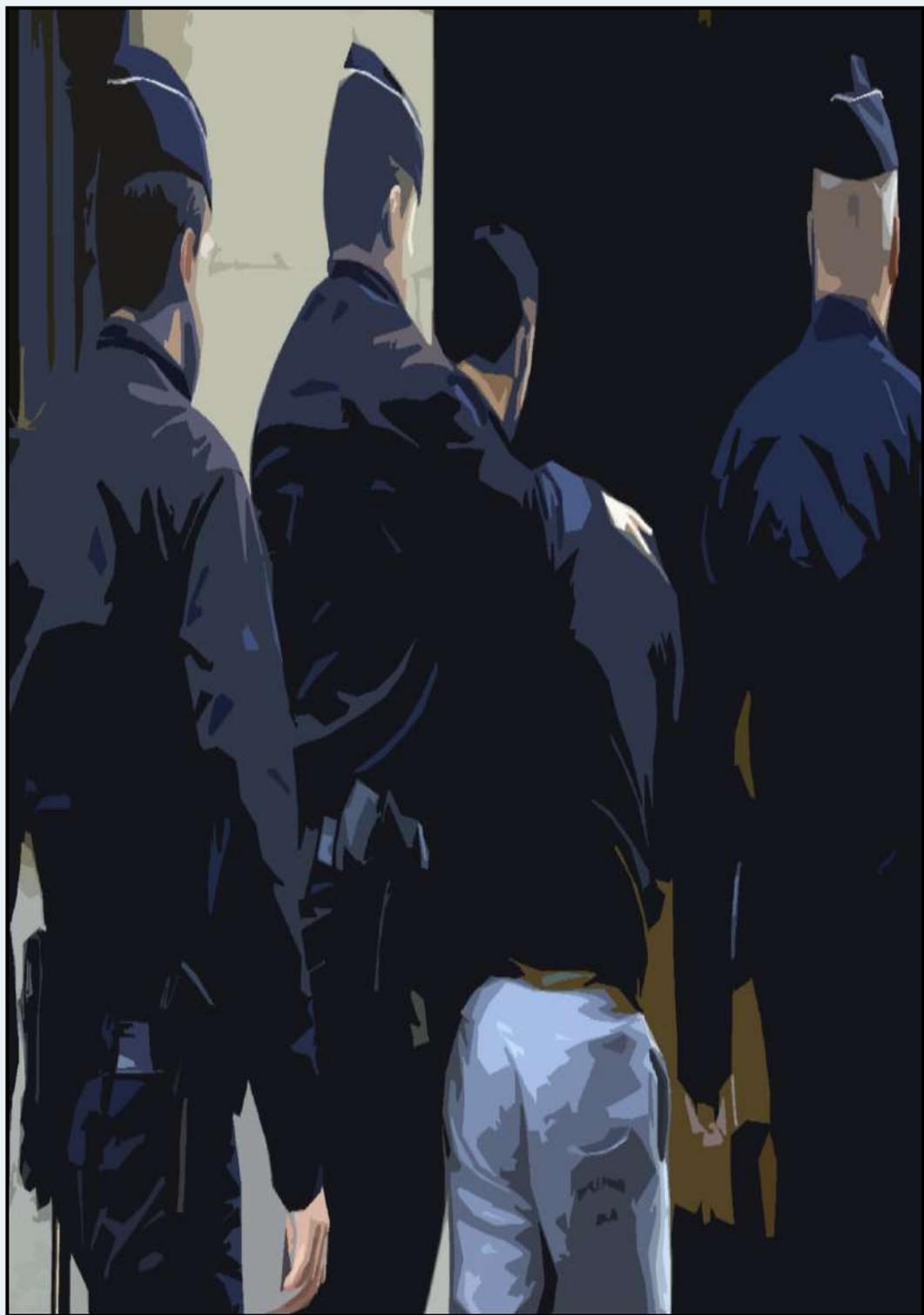
Tout cela se résume finalement en une seule et unique formule : « je n'ai rien à déclarer » !

<sup>1</sup> Il existe plusieurs interdictions choisies par le juge, comme l'interdiction de sortir du territoire, par exemple.

<sup>2</sup> Si la personne gardée à vue s'est faite arrêtée un samedi et qu'elle a été présentée au procureur le dimanche à l'issue de sa GAV, alors le procès peut se dérouler dès le lundi, par exemple.

<sup>3</sup> Pour une ordonnance pénale, notons qu'avoir un avocat n'est en aucun cas obligatoire.

<sup>4</sup> Il y a différentes options à voir avec l'avocat puisque la peine se négocie.



## 2 – Le procès

### A – La préparation

Avant le procès, il faut choisir un avocat. Souvent, les groupes Ultras disposent de plusieurs contacts. Il ne faut donc pas hésiter à se rapprocher de leurs responsables et bureau/comité directeur pour obtenir de l'aide.

L'accusé, ou son avocat, reçoit alors un dossier. La bonne connaissance de celui-ci permet de préparer au mieux la défense à adopter.

Par ailleurs, l'avocat va prendre le soin de convoquer l'accusé à plusieurs reprises, en amont du procès, afin de définir une ligne de conduite, de « s'entraîner » à parler d'un sujet, tout cela pour être prêt le jour J.

### B – Le procès en lui-même

Partons sur le cas de figure le plus courant pour nous, Ultras – sans partie civile et sans témoin, donc –, pour lequel l'accusé comparaît libre. Il n'est donc pas situé dans un box fermé, entouré de deux flics (ce qui serait le cas si l'accusé était en détention provisoire). Face à lui se trouvent trois juges (le président et ses deux assesseurs) et, à sa gauche, se trouve le procureur.

Le juge fait d'abord un bref rappel des faits puis l'accusé est interrogé simultanément par le juge et par le procureur. Tous deux essaient de le déstabiliser en pointant ses incohérences, en changeant de ton, etc. À la fin des débats, le procureur fait son réquisitoire<sup>1</sup> puis l'avocat de l'accusé intervient pour le défendre. Au-delà de sa version et de son discours, sa présentation et son « statut » sont importants : en effet, un individu sérieux et inséré professionnellement parlant passera toujours mieux qu'un mec impoli et qui met en avant son inactivité.

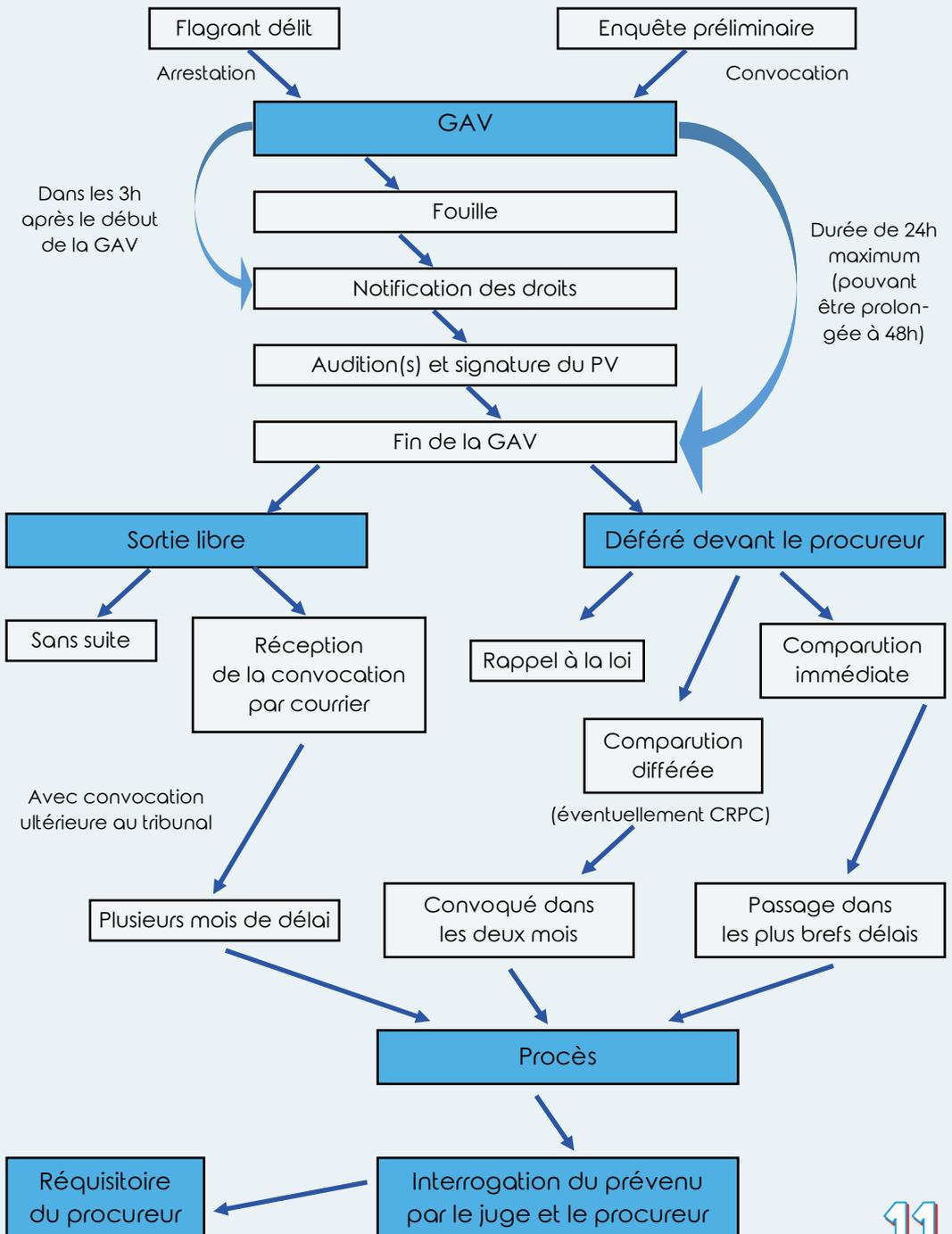
Pour la condamnation, celle-ci dépend du délit de l'accusé et de ce qui est prévu *de facto* par la loi. Premier exemple, pour l'usage d'un engin pyrotechnique<sup>2</sup>, cela peut aller d'une simple IDS (jusqu'à cinq ans) avec une amende à de la prison avec sursis (voire de la prison ferme, c'est inscrit dans la loi). Second exemple, pour violence, c'est autre chose, puisque cela dépend du contexte : violence, violence aggravée, violence en réunion, violence sur agent, etc.

<sup>1</sup> Réquisitoire dans lequel il détruit l'accusé, n'ayons pas peur des mots et soyons clairs !

<sup>2</sup> Usage considéré, pour rappel, comme un délit depuis la loi Alliot-Marie de 1993.



Auxerre-Troyes (2020-2021)



## II – PARTIE ADMINISTRATIVE

À côté de l'arsenal juridique il existe, depuis une loi de 2006, une procédure administrative assez efficace car complètement détournée de son utilisation initiale. En effet, finie la procédure judiciaire, la GAV, le déferrement au parquet et le jugement pour interdire de stade... Désormais, sur un simple contrôle d'identité, les flics se contentent d'écrire à la préfecture pour signaler le comportement d'un individu qui trouble l'ordre public (soit un comportement grave unique, soit une série de petits comportements « graves » lors de plusieurs matches) et que, sur le fondement de l'article L332-16 du Code du Sport, la préfecture peut prendre à l'encontre de l'individu une IAS<sup>1</sup> de vingt-quatre mois<sup>2</sup>. Ces mesures de police administrative (ou mesure d'ordre public) ont d'ailleurs doublé depuis la loi Larrivé (2016).

Il faut bien comprendre une chose : même si l'effet est le même, l'IAS n'est pas une sanction, ni une peine, comme peut l'être l'IDS judiciaire. C'est pour cette raison que l'individu ne passe pas devant un juge et qu'il peut cumuler sans souci une IAS et une IDS en même temps pour le même délit.

En réalité, l'IAS est une mesure de sauvegarde de l'ordre public. Cela signifie que l'État, par le biais de son « bras armé » qu'est la préfecture, peut interdire de stade toute personne qui, « par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives » ou « par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations », constitue une menace pour l'ordre public. C'est très vague et c'est utilisé très largement par la préfecture... C'est pourquoi il faut se battre contre cela car leur laisser le champ libre revient à accepter ce qui nous tombe dessus !



Sochaux-Clermont (2019-2020)

<sup>1</sup> Avec ou sans pointage. Mais, hélas, souvent avec.

<sup>2</sup> Allant jusqu'à trente-six mois en cas de récidive.

### 1 – La procédure de l'IAS

#### A – La lettre d'intention

L'individu pris dans la « machine à IAS » va recevoir un premier courrier de la préfecture<sup>1</sup> qui lui indique qu'elle a l'intention de prendre à son encounter une mesure d'IAS et qu'il a un délai assez court pour formuler ses observations (de quatre à dix jours selon les préfectures). Attention, cela ne signifie pas qu'il est IAS ! S'il y a un match le lendemain de la réception de ce courrier, l'individu peut tranquillement s'y rendre. La première chose à faire est d'envoyer, par courrier en recommandé avec accusé de réception, une demande de dossier pour ensuite formuler des observations orales<sup>2</sup>. Le dossier se compose de deux ou trois pages et a été transmis par les flics à la préfecture.

#### B – La réponse par courrier

Ce courrier type, l'individu doit l'envoyer en recommandé avec accusé de réception – accusé qu'il conserve soigneusement par et pour la suite. Attention, notons bien que le dossier demandé n'est pas obligatoirement transmis – et il ne l'est que très rarement d'ailleurs...

À la réception de ce courrier, l'individu doit prendre rendez-vous avec la préfecture pour formuler ses observations orales<sup>3</sup>. Il faut faire la démarche, il faut prendre rendez-vous, il faut les faire chier en leur prenant une heure de leur temps – car ils n'ont pas que cela à faire – pour qu'ils reçoivent l'individu. Là-bas, l'individu doit simplement présenter ses observations orales sans ne jamais rien avouer toutefois ! Les formules du type « oui, j'ai fait cela, mais bon, je suis un mec sympa et je n'ai rien fait auparavant » sont à éviter complètement. Il ne faut rien avouer. Il faut se préparer au cas par cas sans jamais mentir toutefois ni nier si c'est aisément démontrable. Le mieux est d'aller à l'entretien avec un avocat ou de préparer l'entretien avec un avocat.

Cette étape est une étape préparatoire à l'IAS – qui est en cours d'élaboration à ce moment-là. L'administration n'a pas d'obligation de communication des pièces du dossier. Néanmoins, rien n'exclut qu'il soit d'ores et déjà demandé. Si l'entente est de mise au sein du club de l'individu visé par une IAS, ce premier peut rédiger une lettre de recommandation à propos du second et l'adresser au procureur<sup>4</sup>.

#### C – L'arrêt d'IAS

À la suite de cet entretien oral qui n'est bien souvent que formel, l'individu reçoit une lettre – en recommandé – contenant l'arrêt prenant à son encounter une IAS. Il contient différents articles qui précisent la durée de l'IAS et, chose très importante, si l'individu doit pointer ou non<sup>5</sup>. L'entretien permet rarement d'éviter l'IAS. Mais il permet souvent

<sup>1</sup> Voir annexe n°01, p. 18.

<sup>2</sup> Voir annexe n°02, p. 19.

<sup>3</sup> Voir annexe n°03, p. 20.

<sup>4</sup> Voir annexe n°04, p. 21.

<sup>5</sup> Voir annexe n°05, p. 22-23.

## II – Partie administrative > 2 – La contestation de l'IAS

de réduire la durée de l'IAS (car les mecs mettent un visage sur le supporter et sont moins enclins à le cartonner) ou d'éviter le pointage (quand l'entretien permet d'expliquer les soucis du pointage sur le taf, sur la vie de famille, etc.).

### 2 – La contestation de l'IAS

#### A – Le recours en annulation

Une fois son arrêté entre les mains, l'individu peut prendre la direction du tribunal administratif pour former un recours en annulation. En clair, il peut expliquer au juge administratif que la préfecture a fait de la merde, qu'elle n'avait pas à lui coller une IAS car il n'a rien fait ou qu'elle n'a pas respecté les étapes citées ci-avant telles que le dossier, l'entretien oral, etc., et que, par conséquent, l'arrêté doit être annulé – et les frais d'avocat remboursés si l'individu gagne, ce qui fait raquer un peu l'État d'environ 500€ par tête. Ce recours doit être déposé dans les deux mois soit par avocat, soit sur Télérecours Citoyens via Internet.

Une fois que l'individu a introduit son recours au tribunal, il faut encore attendre une audience et cela est très long<sup>1</sup>... Toutefois, attention, ce n'est pas parce que l'individu a introduit un recours que son IAS est suspendue ! Par conséquent, il se tape malgré tout son IAS, même si celle-ci pourra être éventuellement annulée si le recours se concrétise. Pour lutter contre cela, il est possible de faire des recours en urgence<sup>2</sup>.

L'intérêt est tout de même important : faire valoir ses droits de citoyen, mais aussi ne pas laisser la préfecture faire ce qu'elle veut pour faire du chiffre, la faire payer un peu et la dissuader de prononcer des IAS à outrance à l'avenir car les supporters se défendent ! Il faut faire l'effort de réaliser ces démarches, de ne pas se laisser faire, de ne pas montrer que la préfecture est toute puissante et, qui plus est, de risquer une récidive plus sévère par la suite si le recours n'est pas fait. Notons par ailleurs qu'une IAS peut aussi avoir des effets néfastes sur une carrière dans la fonction publique ou pour partir vivre dans certains pays. Il faut donc toujours l'attaquer quand on est innocent.

#### B – Les recours en urgence

Lorsque l'individu souhaite que l'IAS soit suspendue dans l'attente de son jugement, deux recours en urgence sont possibles :

- le référé-liberté. C'est le plus urgent, donc le plus compliqué à obtenir. L'individu doit aller voir le juge des référés en lui expliquant que dans l'attente du jugement de son recours en annulation, il va se taper une IAS qu'il ne mérite pas et qu'il souhaite donc que le juge la suspende. Il faut, pour ce faire, qu'il se justifie de trois éléments :

- justification de l'urgence de son recours ;

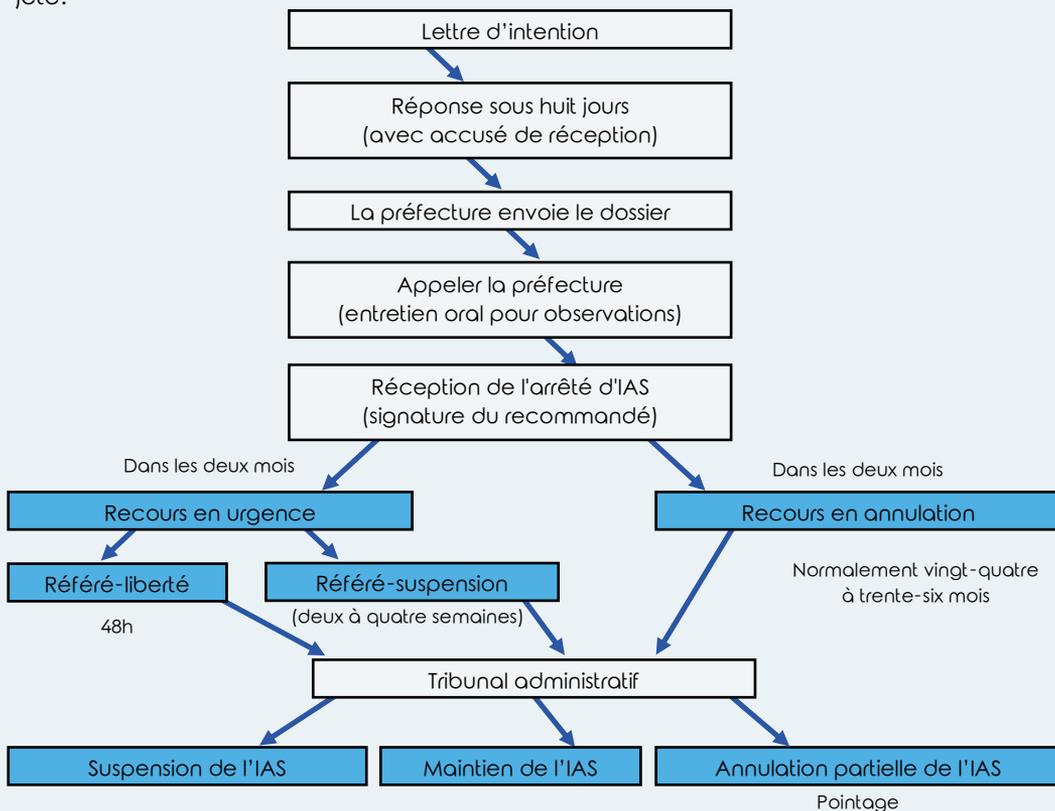
## II – Partie administrative > 2 – La contestation de l'IAS

- justification qu'une liberté fondamentale<sup>1</sup> est en cause<sup>2</sup> ;
- justification que l'atteinte à cette liberté fondamentale est grave et manifestement illégale.

Le juge des référés est censé, en théorie, se prononcer dans les 48h pour accepter ou rejeter le référé. S'il rejette, il est toujours possible de faire appel, mais devant le conseil d'État, seulement si ce rejet n'est pas un rejet par ordonnance de tri ;

- le référé-suspension. Le principe est exactement le même que le référé-liberté, c'est-à-dire que l'individu veut suspendre son IAS en attendant le jugement du recours en annulation. Les éléments à justifier sont les mêmes, à la différence près qu'il faut également faire un recours en annulation en même temps – alors que pour le référé-liberté il peut être fait après. La différence principale réside dans le fait que le délai est plus long<sup>3</sup>. Cependant, le juge n'est pas forcément moins strict. Deux conditions sont alors requises : l'urgence et le doute sérieux sur la légalité de l'IAS !

Notons que rien n'empêche de faire un référé-suspension si le référé-liberté a été rejeté.



<sup>1</sup> Principalement d'aller et de venir.

<sup>2</sup> Et cela est logiquement plus simple à démontrer lorsque l'individu va devoir aller pointer.

<sup>3</sup> Trois semaines environ.

## III – INTERDICTION COMMERCIALE DE STADE

La loi Larrivé du 10 mai 2016, censée renforcer le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme, donne aujourd'hui aux clubs la possibilité de prononcer une interdiction de stade à l'encontre d'un supporter. Cet outil s'ajoute aux interdictions judiciaires et administratives. Il confie pour la première fois un pouvoir de restriction de libertés à une entité privée.

Dans les faits, le club est forcé d'effacer de son fichier ICS l'individu qu'il sanctionne au bout de dix-huit mois maximum. Il choisit donc la durée de son interdiction sur cette période.

Notons que, pour contrer cela, seul un recours devant le tribunal d'instance est possible.



Salzburg-Nice (Ligue Europa, 2016-2017)

## IV – VOTRE GROUPE

Un des éléments les plus importants est sans doute la protection totale du groupe auquel appartient la personne gardée à vue et/ou l'individu visé par une procédure d'IAS ou d'ICS.

Une loi du 5 juillet 2006 a instauré une procédure de dissolution des groupes de supporters « racistes ou violents », renforçant la possibilité de dissoudre les associations ou groupements de fait en ciblant plus particulièrement les groupes de supporters.

Ce qui fait la force de cette loi pour dissoudre les groupes ne sont autres que tous les signes distinctifs qui s'y rapportent. Ainsi, au-delà de ne jamais dire que la personne gardée à vue et/ou l'individu visé par une procédure d'IAS ou d'ICS fait partie d'un groupe, il ne faut aussi jamais porter du matos dans les occasions particulières (rue, craquages, convocation ultérieure, etc.) et, surtout, éviter de préserver sa carte de membre dans son portefeuille, ce qui est généralement fatal. Et tout cela d'autant plus que, depuis une petite dizaine d'années, l'État français a créé la direction nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) qui a pour rôle de poser des mots et des noms sur chaque incident, chaque groupe, chaque responsable, et tout cela est répertorié dans les bureaux à Paris afin d'avoir un maximum d'informations contre les groupes pour les faire tomber si nécessaire. Cela va d'un souci minime sur une aire d'autoroute en déplacement jusqu'à une bagarre d'avant-match en passant par un craquage de torches en début de rencontre. Tout est listé et mémorisé puis utilisé si besoin.

Dans certaines situations, il est donc capital d'être discret, que ce soit pour soi-même mais aussi pour son groupe. Ne jamais incriminer son groupe se doit d'être une règle d'or. Ils jouent sur nos contradictions, jouons sur les leurs !



Strasbourg-Nîmes (2019-2020)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
DE SECURITE  
Section des Polices Administratives  
Affaire suivie par [REDACTED]  
Téléphone : [REDACTED]  
Télécopie : [REDACTED]

ARRAS, le 19 AVR. 2017

**Lettre recommandée avec avis de réception.**

**Objet :** - Interdiction administrative de stade.

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-16 du code du sport, j'envisage de prononcer à votre encontre une interdiction de pénétrer ou de vous rendre aux abords des enceintes où se déroulent des manifestations sportives de l'équipe du Racing Club de Lens.

La procédure de sanction administrative que j'engage ce jour à votre encontre se fonde sur votre implication à l'occasion de la rencontre RC LENS – VALENCIENNES le samedi 25 février 2017 à 15H00 au stade Félix Bollaert Delelis à LENS, dans des faits de violences volontaires en réunion et état d'ivresse.

En application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez la possibilité, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la présente, de présenter vos observations écrites à la préfecture du Pas-de-Calais, Cabinet du Préfet, rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9.

Pour le cas où vous souhaiteriez présenter des observations orales, vous pouvez vous faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de votre choix. Dans ce cas, je vous serais obligé de bien vouloir m'en informer soit par courrier, soit par téléphone en contactant la Préfecture au n° 03.21.21.20.53.

La décision vous concernant n'interviendra qu'au terme de ce délai. L'interdiction administrative de stade sera, le cas échéant, assortie de l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objets de cette interdiction, aux convocations de toute autorité que je désignerai.

Je vous précise que cette interdiction peut être prononcée pour une durée pouvant aller jusqu'à vingt-quatre mois et que le fait de ne pas vous conformer à cette interdiction ou de ne pas déférer à la convocation évoquée au troisième paragraphe ci-dessus vous expose à une peine d'emprisonnement d'un an ainsi qu'à une amende délictuelle de 3.750 €.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

À l'attention de [à compléter]

[Lieu et date à compléter]

Monsieur le Préfet de [à compléter]

Préfecture de [à compléter]

[Adresse postale à compléter]

Courrier envoyé par lettre en recommandé avec accusé de réception

**V. réf. : dossier M. [nom et prénom à compléter]**

Objet : lettre d'intention du [date à compléter]

Monsieur le Préfet,

Dans une lettre datée du [à compléter], mais notifiée le [à compléter], vous me signifiez votre intention de prononcer à mon endroit une mesure d'interdiction administrative de stade sur le fondement de l'article L.332-16 du code sport.

Sur le fondement des articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et en vertu du principe du contradictoire, je sollicite, par la présente, l'organisation d'un entretien au cours duquel je serai à même de présenter oralement mes observations.

À cette fin, je sollicite de votre part la communication préalable de mon dossier afin de pouvoir utilement faire part de mes observations durant cet entretien contradictoire. À défaut, j'engagerais les procédures dédiées devant le tribunal administratif compétent.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie, Monsieur le Préfet, de bien vouloir agréer l'expression de mes salutations respectueuses,

[Signature manuscrite]

[Nom, prénom et coordonnées postales de l'expéditeur]



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET  
Bureau de la réglementation de sécurité  
Section des polices administratives  
Affaire suivie par [REDACTED]  
Téléphone : [REDACTED]  
Télécopie : [REDACTED]

ARRAS, le 17 MAI 2017

**Lettre recommandée avec avis de réception.**

**Objet :** - Interdiction administrative de stade.

**Références :** - Mon courrier du 19 avril 2017.  
- Votre courrier du 9 mai 2017.

Monsieur,

Par courrier reçu dans mes services le 9 mai 2017, vous exprimez le souhait de présenter vos observations orales dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à une éventuelle interdiction administrative de stade engagée à votre encontre par courrier qui vous a été notifié le 26 avril 2017.

Par ailleurs, vous sollicitez la communication, avant cet entretien, de votre dossier relatif à cette procédure.

Je vous invite donc à vous présenter à la Préfecture du Pas-de-Calais – Cabinet – Bureau de la réglementation de sécurité – 62 000 ARRAS, muni du présent courrier, le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2017 à 10H00.

En cas d'impossibilité de vous présenter à ce rendez-vous, vous voudrez bien en informer mes services soit par téléphone au [REDACTED] soit par courriel à l'adresse [REDACTED] @pas-de-calais.gouv.fr

S'agissant de la communication de votre dossier, je vous informe qu'une interdiction administrative de stade prise sur le fondement de l'article L. 332-16 du code du sport constitue une mesure de police qui doit être motivée en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979. Elle entre de ce fait dans le champ des mesures qui doivent être précédées d'une procédure contradictoire, en application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

L'article L.311-2 du code précité dispose que : « *Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration* » Par conséquent, le dossier que vous sollicitez n'est pas communicable dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à une éventuelle décision d'interdiction administrative de stade.

Pour le Préfet,  
Le chef de bureau délégué,





LA FORCE DE L'EMOTION  
RACING CLUB DE LENS

Madame ou Monsieur le Président du Tribunal,  
Madame ou Monsieur le Procureur,

Je soussigné, [REDACTED], Directeur Sureté et Sécurité au RC Lens et agissant comme tel, souhaite intervenir pour une demande d'indulgence et soutien de [REDACTED] né le [REDACTED] à Lens dans le cadre des poursuites judiciaires dont il est l'objet en relation avec la rencontre de football entre les clubs de Metz et Lens le 01 Septembre 2018.

[REDACTED] est un fidèle supporter du RC Lens depuis plus de trente années. Sans préjuger des faits qui pourraient lui être reprochés et sans revenir sur la frustration légitime de nos supporters face à une interdiction de déplacement très contestable, nous tenons à préciser qu'il s'est toujours bien comporté lors de nos rencontres.

Par ailleurs, il a toujours montré de la bonne volonté et de disponibilité dans nos travaux communs en faveur du dialogue entre club et supporters en devenant un relais de qualité et de confiance. Son comportement n'a jamais été problématique et son aide s'est toujours révélée précieuse.

Par ailleurs, je me permets de préciser que l'arrêté préfectoral d'interdiction de déplacement aux motivations contestables fait actuellement l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, aux fins qu'il soit statué sur sa légalité.

Il m'est apparu nécessaire de vous en informer, Madame ou Monsieur le président du tribunal, Madame ou Monsieur le procureur, afin que vous puissiez rendre la justice.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame ou Monsieur le Président du Tribunal, Madame ou Monsieur le Procureur, l'expression de ma considération respectueuse.

TELEPHONE : 03 20 38 11 00  
FAX : 03 20 38 11 01  
[REDACTED]  
TELEPHONE : 03 20 38 11 00  
FAX : 03 20 38 11 01

1018/12



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET  
Bureau de la réglementation de sécurité  
Affaire suivie par :  
Numéro :

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION ADMINISTRATIVE DE STADE**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code du sport, et notamment ses articles L. 332-16 et R. 332-4 à R. 332-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 122-1 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de [redacted] en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le rapport du Service Départemental du Renseignement Territorial du Pas-de-Calais en date du 5 avril 2017 ;

VU le courrier en date du 19 avril 2017, notifié le 21 avril 2017, avisant [redacted] de la procédure d'interdiction administrative de stade en cours à son encontre et l'invitant à présenter ses observations ;

VU les observations produites par [redacted] le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport du Service Départemental du Renseignement Territorial du Pas-de-Calais précité que, [redacted], né le [redacted] à ARRAS (62), domicilié [redacted], a été interpellé par les forces de l'ordre pour violences volontaires en réunion et état d'ivresse le 25 février 2017 à 15H00 au stade Félix Bollaert Delelis lors de la rencontre de football opposant le Racing Club de Lens (62) à Valenciennes (59) ;

**CONSIDERANT** que par son comportement, [redacted] a porté atteinte à l'ordre public et qu'il présente une menace pour l'ordre public à l'occasion des prochaines rencontres de football, notamment celles du Racing Club de Lens ;

**CONSIDERANT** que les observations produites le 1<sup>er</sup> juin 2017 par [redacted] ne sont pas de nature à atténuer sa responsabilité dans les faits qui lui sont reprochés ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de manifestations sportives, de prendre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public à l'encontre d'une personne qui, par son comportement d'ensemble, constitue une menace pour l'ordre public, en application des articles L. 332-16 et R. 332-4 à R. 332-7 du code du sport susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est interdit à [redacted] de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où se déroulent des manifestations sportives de l'équipe du Racing Club de Lens, à compter de la notification du présent arrêté et pour une durée de douze mois.

**Article 2 :** [redacted] est tenu de répondre à la convocation que l'autorité désignée par le Préfet du Pas-de-Calais lui fixera dans les locaux du service de police ou de gendarmerie dans le ressort territorial duquel est situé son domicile, au moment du déroulement des manifestations sportives visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3 :** [redacted] est tenu d'informer de manière circonstanciée, sans délai et par tous moyens, l'autorité qui l'a convoqué de toute impossibilité de déférer à la convocation dans les locaux qui lui ont été fixés.

Au vu des arguments présentés par [redacted], un autre lieu de convocation peut alors lui être fixé par l'autorité chargée de la convocation.

**Article 4 :** Le fait, pour [redacted], de ne pas se conformer à l'interdiction prononcée en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ou de ne pas déférer à la convocation prévue à l'article 2 du présent arrêté sans invoquer une impossibilité conformément à l'article 3 du présent arrêté, l'expose à une peine d'emprisonnement d'un an ainsi qu'à une amende délictuelle de 3.750€.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais et Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à [redacted]

Fait à ARRAS le 01 JUIN 2017

Le Préfet,



Notification de l'oc/it  
la personne entendue

L'OPJ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Copie pour information à :**

- Mme la Sous-Préfète de LENS

V – Documents annexes > Annexe 06 – Schéma GAV (récapitulatif)

